

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 15 de 1976

modifiant le Règlement Conjoint No. 28 de 1973
(version française) sur les patentes

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU - les articles 2 paragraphe 2, 5 paragraphe 2, 7 et 8, du Protocole
Franco-Britannique de 1914,

VU - le Règlement Conjoint No. 27 de 1972 et 10 de 1973,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'annexe I (catégorie D 10 (1)) du Règlement Conjoint
No. 28 de 1973 est modifiée de la façon suivante :
"Le propriétaire d'une seule maison ou appartement
n'est pas redevable de la patente D10A (a) ou (b),
s'il met en location cette maison ou cet appartement".

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet à
compter de la date de publication au Journal Officiel
du Condominium, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

FAIT A PORT-VILA, le 24 Juin 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER